

Annales corrigées 2022

Concours nationaux de gardien de la paix de la police nationale, session 2022

Épreuve commune aux trois concours

Résolution d'un ou plusieurs cas pratiques



Coefficient 4
(externe),
Coefficient 5
(interne)



2 heures

1 Le sujet

À partir d'un dossier ne pouvant excéder 15 pages, résolution d'un ou plusieurs cas pratiques consistant en des mises en situation guidées par des questions. Cette épreuve est destinée à évaluer les capacités rédactionnelles, de compréhension d'une situation professionnelle, d'analyse et de synthèse des candidats ainsi que leur faculté à se projeter dans les missions du corps.

Vous devez traiter l'ensemble des 3 cas proposés. Vous n'êtes pas dans l'obligation de les traiter dans l'ordre, mais vous devez faire apparaître le numéro du cas pratique traité (ex : cas pratique n°1) et le numéro des questions (ex : question n°1).

Le sujet est noté sur un barème total de 50 points, soit 15 points par cas pratique et 5 points pour l'orthographe, la grammaire. La note finale sera exprimée sur 20 points.

A | Cas pratique n°1 (noté sur 15 points)

Sujet

Vous êtes affecté(e) en qualité de gardien(ne) de la paix au sein du commissariat de police de Xville, à l'unité de police secours (UPS). Vous exercez en police secours de nuit.

Vous avez pris votre service à 21 h ce jour. Vous allez effectuer votre patrouille avec deux collègues : un gardien de la paix (conducteur du véhicule) et un policier adjoint (nouvelle appellation d'adjoint de sécurité). L'indicatif radio du véhicule est TV 00 Alpha. Le centre d'information et de commandement (salle radio) répond à l'indicatif radio TN 00. Vous êtes responsable du seul terminal portatif de radio affecté à votre équipage cette nuit. L'indicatif de ce terminal est TP 00 Bravo.

Vous êtes appelés par le centre d'information et de commandement (salle radio) pour vous rendre dans la cité sensible « Les mimosas ». Plusieurs riverains ont contacté le commissariat afin de se plaindre de nuisances dues à des courses de scooters dans la rue principale.

En arrivant à proximité de la cité, vous constatez effectivement la présence de nombreux scooters circulant à vive allure sur la voie publique, dont les conducteurs quittent rapidement les lieux en apercevant votre véhicule de police.

L'un de ces conducteurs de scooter surgit devant vous, il est non casqué. L'individu est jeune (une quinzaine d'années), il est vêtu d'un survêtement bleu et blanc et de baskets rouges. Cet individu marque un court temps d'arrêt, vous fait de manière hostile un doigt d'honneur en ajoutant « La rue, elle est à nous, on la transforme en circuit de courses si on veut, bande de bâtards ! ». Vous êtes, dans le même temps, tous les trois sortis du véhicule de police afin de procéder au contrôle. L'individu met un coup d'accélérateur pour éviter le contrôle, malgré l'injonction que vous lui avez donnée de s'arrêter, et finalement, après 30 mètres parcourus, projette son scooter au sol pour prendre immédiatement la fuite à pied en direction des immeubles de la cité. Vous partez en courant derrière lui avec le policier adjoint tandis que votre collègue gardien de la paix remonte dans le véhicule de police afin de se rendre rapidement à l'arrière des immeubles de la cité.

Après une cinquantaine de mètres de course, votre équipier policier adjoint glisse, chute au sol et hurle de douleur en se tenant la jambe.

Question n°1 : Quelles sont les infractions commises par l'individu ?

Question n°2 : Face à cette situation, que faites-vous ? Détaillez et justifiez votre réponse.

Question n°3 : Les riverains ont contacté le commissariat pour se plaindre des nuisances causées par des courses de scooters. En exploitant les documents fournis, comment lutter de manière répressive et préventive contre les rodéos motorisés ?



Pour votre information : l'unité de police secours (UPS) est appelée brigade de police secours (BPS) dans le ressort de la Préfecture de police de Paris.

Attention : l'utilisation, dans votre copie, d'indicatifs radios autres que TN 00, TV 00 Alpha et TP 00 Bravo, et l'utilisation d'un nom de commissariat autre que celui de Xville sera considérée comme un signe distinctif et sera susceptible d'entraîner l'annulation de votre copie par le jury.

Rappel important : le dossier documentaire (pages 7 à 15) comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. Son étude est donc nécessaire et indispensable pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

B | Cas pratique n°2 (noté sur 15 points)

Sujet

Vous êtes gardien(ne) de la paix et vous êtes affecté(e) en unité de police secours (UPS) de nuit au commissariat de Xville.

Vous avez pris votre service à 21 h ce jour. Vous allez effectuer votre patrouille avec un brigadier de police et un policier adjoint (nouvelle appellation d'adjoint de sécurité) à bord d'un véhicule de police dont l'indicatif radio est TV 00 Alpha. Le centre d'information et de commandement (salle radio) répond à l'indicatif radio TN 00.

Il est 4 h 45, votre service touche à sa fin et vous revenez d'une intervention. Alors que vous rentrez au commissariat, au détour d'une ruelle, vous apercevez un homme titubant au milieu de la chaussée. Vous vous rapprochez de cet homme afin de le contrôler. Vous constatez que son haleine sent très fortement l'alcool. Il vous dit laborieusement qu'il habite à deux pas d'ici. Votre collègue, plus ancien, vous dit « la nuit a été longue pour tout le monde, on va le laisser rentrer tranquillement chez lui. Nous avons encore la main courante (compte rendu) de notre dernière intervention à rédiger. Tu es d'accord ? ».

Question n°1 : Identifiez et caractérisez l'infraction commise par l'individu.

Question n°2 : Une fois l'infraction identifiée et caractérisée, à quelle peine s'expose l'auteur de l'infraction ?

Question n°3 : Dans ce cas de figure, en tant que policier, que devez-vous faire ? Vos décisions et les actions menées seront précisément argumentées et détaillées.



IMPORTANT

Pour votre information : l'unité de police secours (UPS) est appelée brigade de police secours (BPS) dans le ressort de la Préfecture de police de Paris.

Attention : l'utilisation, dans votre copie, d'indicatifs radios autres que TN 00 et TV 00 Alpha ainsi que l'utilisation d'un nom de commissariat autre que celui de Xville sera considérée comme un signe distinctif et sera susceptible d'entraîner l'annulation de votre copie par le jury.

Rappel important : le dossier documentaire (pages 7 à 15) comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement.

Son étude est donc nécessaire et indispensable pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

C | Cas pratique n°3 (noté sur 15 points)

Sujet

Vous êtes gardien(ne) de la paix affecté(e) à l'accueil du commissariat de Xville. Alors que le hall d'accueil est désert, deux collègues discutent à propos d'un véhicule que l'un d'eux souhaite acquérir. Le gardien de la paix Alpha montre des photos dudit véhicule au brigadier Bravo. Vous percevez des bribes de conversation :

- Brigadier Bravo : Ah ouais chouette caisse, elle a l'air en super état mais au vu de l'année-modèle, t'es sûr qu'il ne s'agit que d'une seconde main ?
- Gardien de la paix Alpha : Ben oui, c'est bien stipulé dans l'annonce.
- Brigadier Bravo : Moi je serais toi, je vérifierais quand même, histoire d'être certain que tu ne te fasses pas avoir. Les gens ne sont pas toujours super honnêtes.
- Gardien de la paix Alpha : Ouais t'as raison, faudrait que j'interroge le SIV mais j'ai pas d'accès sur mon poste.
- Brigadier Bravo : T'inquiète, le poste de l'accueil en a un. Viens.

Le gardien de la paix Alpha et le brigadier Bravo se dirigent alors vers vous et le brigadier Bravo vous lance : « Salut jeune. Dis : tu peux me rendre un service vite fait et te connecter sur le fichier SIV et me faire une petite vérif ? »

Question n°1 : Qu'est-ce que le SIV ?

Question n°2 : Face à une telle situation, comment réagissez-vous ? Argumentez.

Question n°3 : Que risque un fonctionnaire de police à consulter, à des fins privées, un fichier professionnel ?



IMPORTANT

Attention : l'utilisation, dans votre copie, d'un nom de commissariat autre que celui de Xville ainsi que tout autre nom que ceux de Alpha et Bravo pour désigner les fonctionnaires mentionnés sera considérée comme un signe distinctif et sera susceptible d'entraîner l'annulation de votre copie par le jury.

Rappel important : le dossier documentaire (pages 7 à 15) comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. Son étude est donc nécessaire et indispensable pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.



CODE PÉNAL

Article 131-13

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3000 euros. Le montant de l'amende est le suivant :

1. 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe.
2. 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe.
3. 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe.
4. 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe.
5. 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Article 226-13

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 433-5

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, à un sapeur-pompier ou à un marin pompier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

**CODE DE PROCÉDURE PÉNALE****Article 78-2 (extraits)**

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

**CODE DE LA ROUTE****Article R 431-1**

En circulation, tout conducteur ou passager d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur doit être coiffé d'un casque de type homologué. Ce casque doit être attaché.

Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Conformément à l'article L 431-1, le véhicule à deux roues à moteur dont le conducteur circule sans être coiffé d'un casque de type homologué ou sans que ce casque soit attaché peut être immobilisé dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

Lorsque cette contravention est commise par le conducteur, elle donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs ou passagers portant la ceinture de sécurité lorsque le véhicule a été réceptionné avec ce dispositif.

Article L 236-1 (extrait)

Création LOI n°2018-701 du 3 août 2018 (renforçant la lutte contre les rodéos motorisés) - art. 1

I. Le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

...

II. Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en réunion.

Article L 233-1 (extrait)

I. Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

V. Ce délit prévu au I du présent article donne lieu, de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.



Document 4

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L 3341-1

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de la police municipale ou des gardes champêtres, après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle.

Article R 3353-1

Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.



CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA POLICE NATIONALE

Article R. 434-4 - Principe hiérarchique

I. L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension.

L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés.

Ordres et instructions parviennent à leurs destinataires par la voie hiérarchique. Si l'urgence impose une transmission directe, la hiérarchie intermédiaire en est informée sans délai.

II. Le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle.

Article R. 434-5 - Obéissance

I. Le policier ou le gendarme exécute loyalement et fidèlement les instructions et obéit de même aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

S'il pense être confronté à un tel ordre, il fait part de ses objections à l'autorité qui le lui a donné, ou, à défaut, à la première autorité qu'il a la possibilité de joindre, en mentionnant expressément le caractère d'illégalité manifeste qu'il lui attribue. Si, malgré ses objections, l'ordre est maintenu, il peut en demander la confirmation écrite lorsque les circonstances le permettent. Il a droit à ce qu'il soit pris acte de son opposition. Même si le policier ou le gendarme reçoit la confirmation écrite demandée et s'il exécute l'ordre, l'ordre écrit ne l'exonère pas de sa responsabilité.

L'invocation à tort d'un motif d'illégalité manifeste pour ne pas exécuter un ordre régulièrement donné expose le subordonné à ce que sa responsabilité soit engagée.

Dans l'exécution d'un ordre, la responsabilité du subordonné n'exonère pas l'auteur de l'ordre de sa propre responsabilité.

II. Le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de l'exécution des ordres reçus ou, le cas échéant, des raisons de leur inexécution. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision.

Article R. 434-8 - Secret et discrétion professionnels

Soumis aux obligations du secret professionnel et au devoir de discrétion, le policier ou le gendarme s'abstient de divulguer à quiconque n'a ni le droit, ni le besoin d'en connaître, sous quelque forme que ce soit, les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou au titre de ses fonctions.

Article R. 434-9 - Probité

Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions avec probité.

Il ne se prévaut pas de sa qualité pour en tirer un avantage personnel et n'utilise pas à des fins étrangères à sa mission les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Il n'accepte aucun avantage ni aucun présent directement ou indirectement lié à ses fonctions ou qu'il se verrait proposer au motif, réel ou supposé, d'une décision prise ou dans l'espoir d'une décision à prendre.

Il n'accorde aucun avantage pour des raisons d'ordre privé.

...

Article R. 434-10 - Discernement

Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

Article R. 434-11 - Impartialité

Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du Code pénal.

Article R. 434-12 - Crédit et renom de la police nationale et de la gendarmerie nationale

Le policier ou le gendarme ne se départ de sa dignité en aucune circonstance. En tout temps, dans ou en dehors du service, y compris lorsqu'il s'exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Il veille à ne porter, par la nature de ses relations, aucune atteinte à leur crédit ou à leur réputation.

Article R 434-21 - Usage des traitements de données à caractère personnel

Sans préjudice des exigences liées à l'accomplissement de sa mission, le policier ou le gendarme respecte et préserve la vie privée des personnes, notamment lors d'enquêtes administratives ou judiciaires.

À ce titre, il se conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la création et l'utilisation des traitements de données à caractère personnel.

Il alimente et consulte les fichiers auxquels il a accès dans le strict respect des finalités et des règles propres à chacun d'entre eux, telles qu'elles sont définies par les textes les régissant, et qu'il est tenu de connaître.



Document 6

FICHER SYSTÈME DES IMMATRICULATIONS DE VÉHICULES

FINALITÉ

Identifier un véhicule.

CONTENU

Libellé complet du certificat d'immatriculation et « historique » du véhicule.

INTERROGATION

Plusieurs possibilités sont offertes pour interroger le SIV :

- recherche simple : à partir du numéro d'immatriculation ou du numéro de sene, du numéro du certificat d'immatriculation (SIV ou FNI) ou du numéro du certificat d'immatriculation provisoire (CPI), de l'identité du titulaire du certificat d'immatriculation.
- recherche avancée ou complexe : les critères de recherche s'organisent en 4 parties ; elles peuvent s'effectuer à l'aide d'informations relatives au véhicule, aux références de

l'immatriculation, aux titulaires ou co-titulaires ou aux caractéristiques du véhicule (type, genre, marque, couleur...) ;

- recherche sur un groupe de n° d'immatriculation ;
- recherche sur l'historique du véhicule. Le SIV permet également d'enregistrer l'immobilisation d'un véhicule puis la levée de cette mesure ainsi que l'immobilisation intervenue dans le cadre de la procédure « véhicule endommagé ».

Document 7



NOTE DE SERVICE

Extraits d'une note de service relative à la doctrine fixant l'organisation des centres d'information et de commandement des services de sécurité publique du 27 juin 2011.

Le centre d'information et de commandement (C/C ou « salle radio ») est à la fois :

- un centre opérationnel départemental qui met en œuvre les instructions du directeur départemental de la sécurité publique dans les domaines de l'ordre public, la circulation routière, la police administrative et la police judiciaire ;
- un instrument de pilotage centralisé de la police d'intervention d'urgence, du maintien de l'ordre public, de la police de prévention et de la police d'investigation, de la police administrative et judiciaire et de la remontée des informations auprès des autorités hiérarchiques ;
- un centre de recueil et de traitement de l'ensemble des appels d'urgences : il doit faire face à un nombre croissant d'appels quotidiens et apporter une réponse optimale aux demandes légitimes du public.

Le CIC sert :

- les autorités policières ;
- les partenaires institutionnalisés du CIC sur place ;
- le public (appels 17 police secours et interventions.)

En agissant sur :

- la connaissance du déroulement des interventions/événements ;
- la connaissance de la situation des différentes ressources.

Dans le but de :

- réagir simultanément à un ou plusieurs événements donnés ;
- pouvoir commander en temps réel toutes les unités opérationnelles disponibles ;
- pouvoir assister en temps réel aussi bien les unités opérationnelles que le public ;
- pouvoir coordonner et contrôler les interventions/événements ;
- informer les autorités décisionnelles et éclairer leur prise de décision ;
- prêter assistance à d'autres services de police en cas de besoin.

Le CIC doit avoir la connaissance en temps réel de la globalité des missions et de la situation sur le terrain.

La gestion de l'urgence

C'est la mission prioritaire du C/C.

L'opérateur radio traitera les informations au vu de celles qu'il aura reçues.

Des outils d'aide à la décision peuvent dans une certaine mesure aider l'opérateur à gérer des opérations multiples. La coordination des centres d'urgence de la police, des pompiers et des ambulances peut être assurée par des moyens radio et téléphoniques.

...

Le pilotage opérationnel

Dans le cadre de ses missions de commandement le CIC anime les réseaux radio et assure à tout instant un rôle de coordination et d'assistance de toutes les unités opérationnelles...

Le CIC doit être en relation permanente avec toute personne, toute autorité susceptible de prendre une décision sur une affaire en cours : réception et transmission d'ordres, transmission d'informations de situation.

Le CIC centralise l'ensemble des informations à caractère opérationnel que doivent lui fournir en temps opportun toutes les autorités centrales et locales, l'ensemble des unités œuvrant tant en civil qu'en tenue et les autres services partenaires notamment ceux de sécurité et de secours (SAMU, GOG, SOIS...). Le CIC doit prendre en compte ces informations d'un point de vue opérationnel et les communiquer en temps réel aux autorités et aux services concernés, tant internes qu'externes.

Les effectifs engagés sur une mission par le CIC sont tenus de rendre compte sans délai par radio en priorité, ou par téléphone en cas de nécessité, de l'évolution de la situation (prise en compte de la mission, arrivée sur /es lieux, fin de la mission...).



Document 8

LA LÉGISLATION PRÉVOIT DE LOURDES SANCTIONS POUR LES RODÉOS MOTORISÉS

Des amateurs de sensations fortes traversent villes et campagnes en faisant des rodéos à moto, quad ou scooter. Ces derniers s'adonnent notamment au wheeling ou à des runs sauvages sans tenir compte ni de la signalisation ni des autres usagers. Le 3 août 2018, une loi est entrée en vigueur pour réprimer ces pratiques qui mettent en danger le conducteur et ceux qui se trouvent sur son passage. Le point sur les sanctions encourues.

Les rodéos motorisés sont en constante augmentation au vu du nombre d'arrestations effectuées par la police et la gendarmerie nationale.

Dans les cas les moins graves, les riverains sont seulement importunés par le bruit des engins, souvent modifiés et non homologués dépassant parfois les 80 décibels en roulant. Mais les accidents graves sont de plus en plus fréquents. Qu'il s'agisse des pilotes qui roulent sans casque ou des personnes se trouvant au mauvais endroit au mauvais moment.

Pour tenter d'enrayer le phénomène, certaines municipalités ont pris des mesures telles que l'interdiction des motos non homologuées ou encore l'installation de ralentisseurs et de caméras de surveillance pour permettre d'identifier les auteurs.

Les autorités ont parfois bien du mal à les arrêter, ayant pour ordre de ne pas les poursuivre afin de garantir leur sécurité et celle des piétons. Toutefois, les confiscations de véhicules sont monnaie courante et grâce à la vidéosurveillance, il devient plus facile d'identifier les pilotes, notamment ceux qui font le choix de ne pas porter de casque.

La loi du 3 août 2018 a été créée dans le but de renforcer la lutte contre les rodéos motorisés. Depuis, le fait « d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations de sécurité ou de prudence prévues par le Code de la route, dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique » est passible de 15 000 € d'amende et de 1 an d'emprisonnement.

Ces peines peuvent par ailleurs être alourdies en cas de circonstances aggravantes. Dans la plupart des cas, le véhicule ayant servi au rodéo est confisqué ou immobilisé.

Enfin, l'auteur du délit peut être contraint de suivre à ses frais un stage de prévention à la sécurité routière et se voir interdire la conduite de certains engins à moteurs pendant 5 ans, même ceux qui ne nécessitent pas le permis.

www.demarchesadministratives.fr

Document 9



« SAINT-MALO. JUSQUE 270 € D'AMENDE POUR IVRESSE PUBLIQUE »

À compter du 1^{er} janvier 2018, le coût d'une interpellation pour ivresse publique manifeste s'élèvera jusqu'à 270 euros, a décidé le conseil municipal de Saint-Malo. La ville s'est inspirée de l'exemple d'Orléans, première ville à suivre cette facturation.

Le conseil municipal de Saint-Malo a décidé jeudi d'augmenter le coût d'une interpellation pour ivresse publique manifeste, d'un montant forfaitaire de 120 euros correspondant au coût de prise en charge par la police municipale et qui sera ajoutée à la contravention. Cette décision prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2018 et s'ajoutera à la contravention de seconde classe qui peut elle-même aller de 35 à 150 euros.

"Chaque interpellation nécessite le gel d'une patrouille et d'au moins deux fonctionnaires sur une durée d'une heure à une heure trente et génère des frais de transport représentant un coût important pour la collectivité", a justifié Guillaume Loiseau, adjoint à la sécurité à Saint-Malo. Cette durée d'interpellation s'explique par l'obligation de présenter à l'hôpital la personne interpellée, afin d'obtenir un certificat de non-hospitalisation, avant de la conduire en cellule de dégrisement.

"Le temps ainsi passé n'est pas consacré aux missions premières de prévention et de sécurisation sur la voie publique", a précisé M. Loiseau ajoutant que "la consommation excessive de boissons alcoolisées est souvent associée à des troubles de l'ordre et de la tranquillité publics, tels que des faits de violences, de tapages injurieux, de dégradations, singulièrement dans le centre-ville". Depuis le 1^{er} janvier 2015, 284 personnes ont été interpellées en état d'ébriété par la police municipale de Saint-Malo. "Nous sommes déjà à 78 interpellations pour la seule année 2017", a indiqué l'adjoint à la sécurité.

Nathalie Levillain, adjointe au maire chargée de la famille, a précisé que les mineurs, "et notamment plusieurs jeunes de 13 ou 14 ans", étaient de plus en plus nombreux parmi les personnes interpellées. "C'est donc pour nous un axe fort en matière de responsabilisation des parents", a-t-elle précisé. Pour facturer cette prise en charge, la mairie de Saint-Malo s'appuie sur l'article L3341-1 du Code de la Santé publique, indiquant qu'une personne "trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus proche ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison".

Saint-Malo s'est inspirée de l'exemple d'Orléans, première ville à appliquer cette facturation. La décision de la préfecture du Loiret, prise en 2015, a été jugée valable par la cour d'appel de Nantes au printemps dernier.

www.ouest-france.fr - publié le 16/11/2017



« HISTOVEC, LA PLATEFORME QUI SAIT TOUT SUR LES VÉHICULES D'OCCASION »

L'administration met à la disposition des Français la plateforme Histovec, qui permet de retracer l'historique d'un véhicule d'occasion avant de se décider à l'acheter.

Les pouvoirs publics au service des automobilistes ? Voilà qui est rare et bienvenu. C'est pourtant bien réel cette fois-ci : l'administration a mis en place la plateforme Histovec (Histo = historique et vec = véhicule) qui s'adresse aux propriétaires et aux acheteurs potentiels d'engins d'occasion. Elle concerne tous types de véhicules (deux roues motorisés, voitures, poids lourds...).

Quelle responsabilité au volant d'une « voiture autonome » ?

Ce site autorise l'accès à de nombreuses informations fiables au sujet d'une voiture d'occasion. Des éléments utiles au vendeur pour rassurer son client, mais aussi à l'acheteur afin d'éviter de se faire tromper. Histovec permet notamment de connaître, au sujet d'un véhicule, la date de sa première mise en circulation, les changements successifs de propriétaire, s'il a subi des sinistres qui ont donné lieu à une procédure VRC (« véhicule à réparation contrôlée, par un expert en automobile »), sa situation administrative (gage, opposition, vol), mais aussi ses caractéristiques physiques et techniques (marque, couleur, cylindrée, puissance, niveau sonore).

Le fonctionnement d'Histovec (<https://histovec.interieur.gouv.fr/histovec/home>) n'a rien de compliqué et il est gratuit. Il suffit que le propriétaire souhaitant vendre sa voiture se connecte grâce au numéro de plaque d'immatriculation du véhicule concerné, ses données nominatives, ainsi que certaines informations figurant sur la carte grise. Il peut ensuite choisir de partager les éléments récoltés par la plateforme avec les potentiels acheteurs.

Aujourd'hui, le propriétaire est obligé de fournir le certificat de situation administrative (le fameux « certificat de non-gage ») au moment de la vente d'un véhicule. Désormais, ce document est accessible via Histovec et enrichi de l'historique de la voiture. Attention toutefois aux engins immatriculés avant le 15 avril 2009, disposant de l'ancien système de présentation des plaques d'immatriculation. L'ancienneté de leurs données peut fréquemment provoquer une page blanche lors d'une recherche sur Histovec.

Article extrait du site internet www.figaro.fr, publié le 21/01/2019



FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT (FPE)

Fonctionnaire titulaire

Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables au fonctionnaire titulaire sont classées en 4 groupes, allant de la moins grave à la plus grave.

Sanctions applicables au fonctionnaire d'État titulaire

Groupe	Sanctions
1 ^{er} groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement - Blâme - Exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours
2 ^e groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Radiation du tableau d'avancement - Abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire - Exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours - Déplacement d'office
3 ^e groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Rétrogradation au grade immédiatement inférieur, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire - Exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans
4 ^e groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à la retraite d'office - Révocation

À savoir : la radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée comme sanction complémentaire à une sanction des 2^e et 3^e groupes.

Extrait du site www.demarches.gouv.com



Réseaux sociaux

Extrait comptes Twitter – police nationale

← Tweet

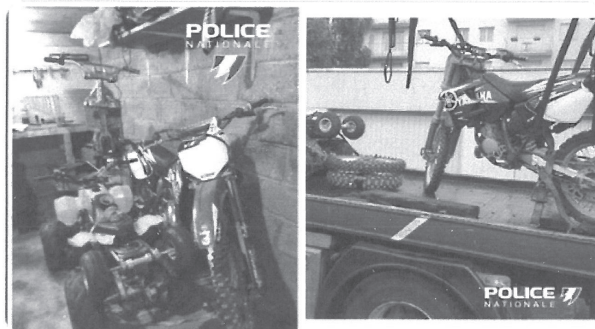


Police nationale 76 @PoliceNat76 · 18 juin

#ContreLesRodéos Interpellation dans le cadre d'une opération judiciaire menée par la cellule anti rodéo de trois hommes mis en cause dans des #Rodéos commis à Maromme en avril et mai 2021

➔ Convoqués en justice

➔ Saisie de 2 motos et un quad



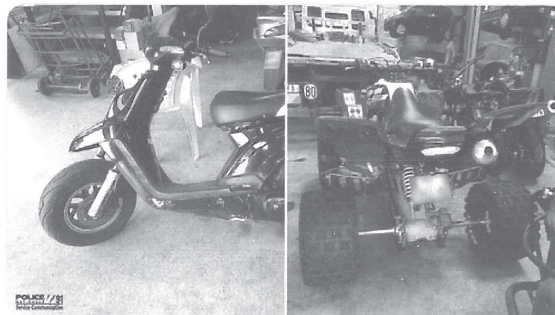
← Tweet



Police Nationale 91 @PoliceNat91 · 18 juin

[#ContreLesRodeos] Hier soir, la @policenationale de l'Essonne a interpellé trois individus auteurs de rodéo motorisé, dans les quartiers de Montconseil et de l'Ermitage à #Corbeil Essonnes.

▶ Saisie d'un scooter et d'un quad



🗨️ 22

🔄 45

❤️ 241



FIN DU DOSSIER DOCUMENTAIRE

2 Corrigé

A | CAS PRATIQUES N°1

Question n°1.

Le jeune de quinze ans a commis quatre infractions releves pénalement :

- **conduite sans casque** : il conduit un cyclomoteur sans port d'un casque homologué et attaché. C'est une contravention de 4^e classe définie par l'article R431-1 du Code de la route.
- **refus d'obtempérer** : le conducteur refuse de s'arrêter devant les fonctionnaires de police. Le refus d'obtempérer est le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou un agent chargé de constater les infractions et muni des signes extérieurs et apparents de sa qualité. Il s'agit d'un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende défini par l'article L233-1 du Code de la route.
- **outrage** : le mis en cause fait un doigt d'honneur aux policiers et les traite de « bande de bâtards ». Il s'agit d'un délit d'outrage. Constituent un outrage « les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie ». L'outrage est aggravé quand il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique comme les policiers (article 433-5 du Code pénal puni d'un an de prison et 15 000 euros d'amende).
- **rodéo** : la police est sollicitée pour des nuisances dues à des courses de scooter dans la rue principale de la cité sensible des Mimosas. Lorsque la patrouille arrive, le jeune circule à vive allure sur la voie publique. Il participe à l'infraction de rodéo motorisé définie par l'article L236-1 du Code de la route : « Le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code de la route dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Question n°2.

Dans cette situation, je dois faire preuve de discernement comme l'énonce l'article R434-10 du Code de déontologie de la Police Nationale : « Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter. » Je porte en priorité assistance et secours au policier adjoint, blessé lors de sa course.

J'avise de la situation le centre d'information et de commandement et les informe qu'un collègue est blessé et que le conducteur de la patrouille est parti seul au volant.

Je demande des renforts afin de m'assister dans cette cité sensible et leur donne la description de l'individu en fuite ainsi que de sa direction. Je demande la venue des sapeurs-pompiers pour le policier blessé et reste à ses côtés en protection et soutien. Je sollicite ensuite mon collègue en voiture pour qu'il nous rejoigne dans l'attente des patrouilles de renfort.

Question n° 3.

Les riverains ont contacté le commissariat pour se plaindre des nuisances causées par des courses de scooters. En exploitant les documents fournis, comment lutter de manière répressive et préventive contre les rodéos motorisés ?

En matière de répression, la loi n°2018-701 du 3 a renforcé la lutte contre les rodéos motorisés. Elle a ainsi inscrit dans le Code de la route un délit spécifique de rodéo. Cette loi réprime également l'incitation et l'organisation de rodéos motorisés. Les engins ayant servi à commettre l'infraction peuvent être immobilisés ou confisqués. L'auteur des faits peut se voir contraint de suivre à ses frais un stage de prévention à la sécurité routière et se voir interdire la conduite de certains engins à moteurs pendant 5 ans, même ceux qui ne nécessitent pas le permis.

Des opérations de contrôle spécifiques peuvent être menées pour lutter contre ce phénomène et des cellules judiciaires spécifiques mises en place afin de judiciariser toute infraction relevée sur la voie publique. C'est ce qui a été fait dans le 76.

Des mairies ont pris des mesures de prévention situationnelle en aménageant l'espace public pour limiter le phénomène. Elles ont ainsi installé des ralentisseurs et des caméras de surveillance. Certaines communes ont aussi pris des arrêtés d'interdiction des motos non homologuées.

Enfin, une communication via les réseaux sociaux s'est développée afin de médiatiser les interpellations.

B | CAS PRATIQUE N°2

Question n°1.

L'individu est en ivresse publique et manifeste.

Son ivresse est évidente car il titube et son haleine sent fortement l'alcool. De même, il parle laborieusement aux fonctionnaires de police.

Son ivresse est publique car il est au milieu de la chaussée.

Il s'agit d'une infraction contraventionnelle définie par l'article L3341-1 et réprimée par l'article R3353-1 du Code de la Santé Publique (« Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L3341 (lieux publics) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe »).

Question n°2.

Une fois l'infraction caractérisée, à quelle peine s'expose l'auteur de l'infraction ?

L'auteur s'expose à une contravention de 2^e classe dont le montant est de 150 euros au plus (article 131-13 du Code pénal).

Certaines mairies vont plus loin dans la verbalisation. Ainsi, celle de Saint-Malo a décidé d'augmenter le coût d'une interpellation pour ivresse publique et manifeste

d'un montant forfaitaire de 120 euros correspondant au coût de la prise en charge par la police municipale et qui sera ajoutée à la contravention. Elle s'est ainsi inspirée de l'exemple d'Orléans, première ville à appliquer cette facturation.

Question n°3.

Une infraction contraventionnelle a été commise et en ma qualité de fonctionnaire de police, j'ai un devoir de protection et d'assistance aux personnes ainsi que l'obligation de rendre compte (article R434-5 alinéa 2 du Code de déontologie).

Mon collègue, plus ancien, me propose de laisser rentrer l'individu chez lui car nous sommes en fin de service et nous avons la dernière intervention à rédiger sur la main courante. Bien que plus jeune que lui dans l'institution, je dois faire preuve de discernement et de professionnalisme (article R434-10 du Code de déontologie de la police nationale). Si j'obtempère à la demande de ce fonctionnaire, je peux être poursuivi pour non-assistance à personne en danger voire, pour mise en danger de la vie d'autrui.

Concernant cette intervention, j'effectue un contrôle d'identité (article 78-2 du Code de procédure pénale) car la personne a commis une infraction.

Je procède à une palpation de sécurité afin de m'assurer que la personne ne transporte aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

J'avise le Centre d'information et de commandement de la prise de notre intervention et de la prise en compte de la personne en état d'ivresse publique et manifeste.

Je transporte l'individu à l'hôpital ou dans les locaux de police (s'il existe un dispositif d'examen médical des personnes retenues pour ivresse publique et manifeste pour l'examen médical) car j'ai besoin d'un certificat médical de non-admission qui attestera de la compatibilité de son état de santé avec une mesure de dégrisement dans le commissariat.

J'avise le CIC de l'examen médical et de la délivrance de ce certificat de non-admission. Je transporte la personne au commissariat pour un placement en chambre de sûreté jusqu'à son complet dégrisement.

Au service, j'effectue une fouille de sûreté afin de retirer les objets, pièces et documents trouvés en sa possession et procéder aussi au retrait des accessoires pouvant nuire à sa sécurité (ceinture, lacets, etc.).

Je rédige un procès-verbal de contravention énumérant tous les éléments constitutifs de l'ivresse publique et manifeste, à savoir les signes extérieurs de celle-ci.

Je crée enfin un événement au sein de la main courante de la police nationale afin de renseigner tous les éléments de notre intervention.

C | CAS PRATIQUE N°3

Question n° 1.

Le SIV est un fichier Système d'Immatriculation des Véhicules. Il a pour finalité d'identifier un véhicule.

Ce fichier contient le libellé complet du certificat d'immatriculation et « l'historique » du véhicule.

Ce fichier offre aussi plusieurs possibilités d'interrogations :

- recherche simple à partir du numéro d'immatriculation ou du numéro de série, du numéro du certificat d'immatriculation ou du numéro du certificat d'immatriculation provisoire ou de l'identité du titulaire du certificat d'immatriculation ;
- recherche avancée ou complexe ;
- recherche sur un groupe de numéros d'immatriculation ;
- recherche sur l'historique du véhicule (enregistrement d'une immobilisation et de sa levée, immobilisation intervenue dans le cadre de la procédure « véhicule endommagé »).

Question n° 2.

Je suis en poste à l'accueil du commissariat. Il n'y a aucun plaignant dans le hall et mes collègues me sollicitent en vue d'interroger le fichier SIV à des fins personnelles. Si je me réfère aux annexes documentaires, je peux énoncer les éléments suivants :

- l'article 434-21 du Code de sécurité intérieure énonce que « sans préjudice des exigences liées à l'accomplissement de sa mission, le policier ou le gendarme respecte et préserve la vie privée des personnes, notamment lors d'enquêtes administratives ou judiciaires ». À ce titre, il se conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la création et l'utilisation des traitements de données à caractère personnel ;
- il alimente et consulte les fichiers auxquels il a accès dans le strict respect des finalités et des règles propres à chacun d'entre eux, telles qu'elles sont définies par les textes les régissant, et qu'il est tenu de connaître ;
- en outre, le Code de déontologie rappelle dans son article R434-9 sur la probité que « le policier ou gendarme ne se prévaut pas de sa qualité pour en tirer un avantage personnel et n'utilise pas à des fins étrangères à sa mission les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions ».

Des sanctions de nature administrative ou judiciaire peuvent être prononcées à l'encontre d'agents consultant les fichiers à des fins personnelles.

Dès lors, au vu de tous ces éléments réglementaires et pénaux, je refuse de consulter le fichier.

Par contre, je peux inciter mes collègues à utiliser la plateforme HISTOVEQ (Histo=historique et VEC=véhicule) qui leur permettra d'obtenir légalement l'historique du véhicule d'occasion sur lequel ils souhaitent se renseigner avant une éventuelle acquisition. Ce site autorise l'accès à de nombreuses informations fiables au sujet d'un véhicule d'occasion.

Question n° 3

Des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de fonctionnaires qui consultent les fichiers police à des fins personnelles et non professionnelles. Elles peuvent être :

- disciplinaires : les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires titulaires sont classées en 4 groupes, allant de la moins grave à la plus grave. À titre d'exemple, pour le 1^{er} groupe, un fonctionnaire peut écopier d'un avertissement, d'un blâme ou d'une exclusion temporaire de 1 à 3 jours. Pour le 4^e groupe, il peut être mis à la retraite d'office ou encourir une révocation ;
- pénales : l'article 226-13 du Code pénal énonce que « la révélation d'une information par une personne qui en est dépositaire, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement.